

## CHAPITRE Z

### Votre client devrait-il s'incorporer?

Note du  
CQFF

Ce chapitre est désormais présenté uniquement  
en version Web via le lien suivant :  
[www.cqff.com/liens/DECL2015Z.pdf](http://www.cqff.com/liens/DECL2015Z.pdf)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>Z-1</b>
1.1 L'incorporation des professionnels.....	Z-1
<b>2. AVANTAGES LÉGAUX</b> .....	<b>Z-2</b>
2.1 Personnalité juridique distincte et responsabilité limitée des actionnaires (« voile corporatif »).....	Z-2
2.2 Existence perpétuelle.....	Z-2
2.3 Facilité de transférer ses intérêts.....	Z-2
2.4 Facilité de financement.....	Z-2
2.5 Regroupement d'entreprises (acquisition et fusion).....	Z-2
2.6 Facilite la planification successorale et le règlement de la succession.....	Z-3
<b>3. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>Z-3</b>
3.1 Taux d'impôt avantageux sur les revenus actifs, report d'impôt et conservation de certains programmes sociaux.....	Z-3
3.2 Choix de rémunération ou de compensation : salaires vs dividendes.....	Z-3
3.3 Possibilité de fractionnement des revenus annuels de dividendes et du gain en capital à la vente des actions de la société.....	Z-4
3.4 Transfert d'une police d'assurance vie ayant une juste valeur marchande élevée à une société par actions : une stratégie possible avec des conséquences fiscales qui peuvent être fort avantageuses.....	Z-4
3.5 Coût beaucoup plus faible pour les dépenses non déductibles et pour l'achat des actions d'un coactionnaire.....	Z-6
3.6 Possibilité de bénéficier de l'exonération du gain en capital à la vente des actions (s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient être vendues).....	Z-6
3.7 Choix du mode de détention du véhicule automobile de l'actionnaire dirigeant.....	Z-6
3.8 Possibilité d'effectuer un gel successoral.....	Z-8
3.9 Possibilité de payer une prestation consécutive au décès d'un actionnaire dirigeant de 10 000 \$ non imposable pour la succession.....	Z-11
3.10 Possibilité de déclarer un dividende à payer à un actionnaire souffrant d'une maladie incurable et étant en phase terminale.....	Z-11
3.11 Non-application des restrictions sur les dépenses de bureau à domicile.....	Z-11
3.12 Accès à certains crédits d'impôt.....	Z-11
3.13 Mise sur pied d'un RRI si cela est avantageux.....	Z-11
3.14 Encaisser immédiatement et libre d'impôt le coût fiscal des actifs transférés à la société.....	Z-12
<b>4. INCONVÉNIENTS LÉGAUX</b> .....	<b>Z-12</b>
4.1 Levée du voile corporatif.....	Z-12
4.2 Cautionnement personnel.....	Z-13
4.3 Droit de propriété dans les biens et bénéfices de l'entreprise.....	Z-13
<b>5. INCONVÉNIENTS FISCAUX</b> .....	<b>Z-13</b>
5.1 Frais légaux et comptables + complexité accrue.....	Z-13
5.2 Charges sociales (assurance-maladie et avantages sociaux).....	Z-13
5.3 Perte d'amortissement pour l'année du transfert des biens à la société.....	Z-13
5.4 Restrictions relatives aux prêts aux actionnaires.....	Z-14
<b>6. AUTRES INFORMATIONS</b> .....	<b>Z-14</b>
6.1 La date du début de l'exercice financier de la société en fonction de la législation fiscale et de la date réelle du début des opérations.....	Z-14
6.2 Attention au concept d'entreprise de prestation de services personnels (les « employés incorporés ») dans certains cas.....	Z-14
6.2.1 Rappel de la saga entre Revenu Québec et les informaticiens incorporés.....	Z-15



Ce chapitre est désormais présenté uniquement en version Web via le lien suivant :

[www.cqff.com/liens/DECL2015Z.pdf](http://www.cqff.com/liens/DECL2015Z.pdf)

## 1. INTRODUCTION

L'incorporation à elle seule n'est pas magique. Cependant, lorsque l'on connaît l'ensemble des règles et qu'on tire le maximum de bénéfiques de ces règles, les avantages peuvent s'avérer extrêmement importants. En fait, le cumul de plusieurs règles fiscales peut rendre l'incorporation d'une entreprise fort intéressante.

En plus des avantages légaux liés à la responsabilité limitée, sous réserve des garanties personnelles données par les actionnaires et sous réserve de la responsabilité des administrateurs dans certains cas, les avantages légaux et fiscaux sont nombreux.

Avant d'analyser brièvement les avantages et inconvénients de l'incorporation, rappelons qu'il faut évidemment s'assurer que la société a légalement le droit d'exploiter l'entreprise en question et de gagner un tel revenu (voir la décision Viviane Trudel-Leblanc, (2003) DTC 257) concernant une pharmacienne qui avait à l'époque incorporé sa pratique professionnelle incluant la portion « vente de médicaments », ce qui n'était pas permis à ce moment). Les représentants en épargne collective (sur la portion en fonds communs de placement) ne peuvent pas non plus actuellement s'incorporer en ce qui a trait aux commissions sur de tels fonds communs quoiqu'un certain débat existe présentement à cet égard (voir les interprétations techniques fédérales # 2003-0009087, # 2003-0028517, # 2003-0028885 et # 2001-0107837 ainsi que les interprétations québécoises [# 03-010901](#) du 5 mai 2004 et # 99-010244 du 11 janvier 2000). Rappelons que depuis le 1er janvier 2012, les courtiers immobiliers peuvent désormais incorporer leurs activités de courtage.

### 1.1 L'incorporation des professionnels

La loi 169 intitulée « Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société » a été sanctionnée le 21 juin 2001. Il ne reste plus que la réglementation de chaque ordre professionnel qui devra être sanctionnée par le Conseil des ministres du Québec. En date du 27 janvier 2016, les règlements sur l'exercice de la profession en société de 28 ordres professionnels ont été adoptés et d'autres pourraient suivre au courant de 2016. Pour l'instant, la liste des ordres où la réglementation est en vigueur est la suivante :

#### Ordres professionnels pouvant incorporer leur entreprise (en date du 27 janvier 2016)

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CPA (20 février 2003)</li> <li>▪ avocats (6 mai 2004)</li> <li>▪ notaires (15 décembre 2005)</li> <li>▪ médecins (22 mars 2007)</li> <li>▪ arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007)</li> <li>▪ optométristes (15 mai 2008)</li> <li>▪ conseillers d'orientation (22 mai 2008)</li> <li>▪ psychoéducateurs (22 mai 2008)</li> <li>▪ dentistes (19 juin 2008)</li> <li>▪ pharmaciens (27 juin 2008)</li> <li>▪ médecins vétérinaires (24 juillet 2008)</li> <li>▪ denturologistes (24 juillet 2008)</li> <li>▪ technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (7 mai 2009)</li> <li>▪ huissiers de justice (2 juillet 2009)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009)</li> <li>▪ audioprothésistes (22 juillet 2010)</li> <li>▪ traducteurs, terminologues et interprètes agréés (6 janvier 2011)</li> <li>▪ psychologues (10 mars 2011)</li> <li>▪ administrateurs agréés (23 juin 2011)</li> <li>▪ évaluateurs agréés (29 mars 2012)</li> <li>▪ architectes (21 juin 2012)</li> <li>▪ inhalothérapeutes (27 décembre 2012)</li> <li>▪ chiropraticiens (4 avril 2013)</li> <li>▪ géologues (18 avril 2013)</li> <li>▪ physiothérapeutes (26 mars 2015)</li> <li>▪ ergothérapeutes (14 mai 2015)</li> <li>▪ agronomes (31 décembre 2015)</li> <li>▪ podiatres (14 janvier 2016)</li> </ul> |
|---|--|

#### Ordres professionnels ne permettant pas d'incorporer leur entreprise (en date du 27 janvier 2016)

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ acupuncteurs</li> <li>▪ chimistes</li> <li>▪ conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés</li> <li>▪ criminologues</li> <li>▪ diététistes</li> <li>▪ hygiénistes dentaires</li> <li>▪ infirmières et infirmiers</li> <li>▪ infirmières et infirmiers auxiliaires</li> <li>▪ ingénieurs</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ingénieurs forestiers</li> <li>▪ orthophonistes et audiologistes</li> <li>▪ sages-femmes</li> <li>▪ sexologues</li> <li>▪ techniciennes et techniciens dentaires</li> <li>▪ technologues médicaux</li> <li>▪ technologues professionnels</li> <li>▪ travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux</li> <li>▪ urbanistes</li> </ul> |
|---|--|

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. **Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client.** Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens.

Dans le cartable Mise à jour en fiscalité-2001, nous expliquons en détail (Chapitre C, 53 pages) une multitude de règles et de stratégies pour vos clients-professionnels. Un suivi important fut effectué dans le Chapitre F des cartables Mise à jour en fiscalité-2002 à 2012 inclusivement (version pour les comptables). D'autres stratégies furent alors rajoutées chaque année. Ces douze chapitres demeurent « les » documents de référence pour vos clients professionnels. Par contre, le présent chapitre peut vous être utile pour tous les clients qui songent à s'incorporer (professionnels ou autres), mais il n'a pas la prétention d'être aussi complet que le Chapitre C du cartable Mise à jour en fiscalité-2001 et les rajouts importants effectués au cours des onze années subséquentes. Voir aussi le tableau 534 du Chapitre A du cartable Mise à jour en fiscalité pour d'autres précisions intéressantes.

## 2. AVANTAGES LÉGAUX

### 2.1 Personnalité juridique distincte et responsabilité limitée des actionnaires (« voile corporatif »)

Comme le droit corporatif jurisprudentiel (règle codifiée en 1994 aux articles 301 à 320 du *Code civil du Québec* – C.c.Q.) a toujours attribué à la société une personnalité juridique indépendante, elle possède donc un patrimoine distinct de celui de ses membres (les actionnaires). Ainsi, son patrimoine n'appartient qu'à elle et n'appartient pas à ses actionnaires. Il en est ainsi autant pour ses biens que pour ses dettes (veuillez vous assurer de le rappeler à vos clients au moment de l'incorporation, car ils sont nombreux à penser que ce qui appartient à la société leur appartient et qu'ils peuvent utiliser les biens (surtout l'encaisse) de la société comme bon leur semble). La responsabilité des actionnaires se trouve alors limitée au capital qu'ils y auront investi pour l'acquisition de leurs actions. Par exemple, un créancier qui a accordé un prêt à la société n'aura de recours en garantie que sur les biens de la société et ne pourra revendiquer les biens personnels des actionnaires, à moins qu'ils aient donné des garanties personnelles.

Cette barrière juridique entre le patrimoine de la société (actif et passif) et celui de l'actionnaire est communément appelée le « voile corporatif ».



La jurisprudence traitant de ce sujet inclut notamment les décisions *Salomon c. A. Salomon & Co*, [1897] A.C. 22; *Her Majesty the Queen vs Jim A. McClurg*, (1991) DTC 5001 et *Fernand Dazé c. Messageries Dynamiques* (C.A. nos 500-09-000766-873 et 500-05-000916-856).

### 2.2 Existence perpétuelle

L'existence d'une société est perpétuelle, sa durée est illimitée à moins que son acte constitutif ou la loi n'en dispose autrement (art. 314 C.c.Q.). Ainsi, le décès de son actionnaire n'affecte en rien son existence.

### 2.3 Facilité de transférer ses intérêts

Les actions sont des biens meubles et peuvent généralement être facilement transférées (art. 899 à 907 C.c.Q.).

### 2.4 Facilité de financement

Le fractionnement de son capital en un nombre illimité d'actions de diverses catégories permet d'intéresser plusieurs catégories d'investisseurs (l'actionnaire fondateur versus l'actionnaire prêteur qui désire un rendement préférentiel).

Elle peut attirer des opportunités financières dans le cas de sa solvabilité et du potentiel de développement qu'elle suggère aux investisseurs et aux spéculateurs par le biais d'une distribution publique de ses valeurs mobilières.

Elle peut être admissible à un plus grand nombre de programmes d'aide du gouvernement du Québec et du Canada, et d'autres organismes (qui font du capital de risque).

### 2.5 Regroupement d'entreprises (acquisition et fusion)

Elle permet de réunir facilement deux entreprises par voie de fusion corporative, acquisition d'actions par une société mère ou encore dissolution d'une filiale dans sa société mère.

## 2.6 Facilite la planification successorale et le règlement de la succession

Elle permet le transfert graduel d'une participation d'un homme-clé à la relève en l'intégrant graduellement tout en les intéressant à reprendre l'entreprise.

Elle simplifie le règlement de la succession de l'entrepreneur, la transmission d'actions étant plus facile que la transmission individuelle d'une multitude d'éléments d'actif ou de passif liés à une entreprise individuelle.

## 3. AVANTAGES FISCAUX

### 3.1 Taux d'impôt avantageux sur les revenus actifs, report d'impôt et conservation de certains programmes sociaux

Sur les premiers 500 000 \$ annuels de profits tirés d'une entreprise active (en incluant aussi le revenu des sociétés associées), le taux d'impôt s'élève à seulement 18,5 % pour une société admissible (ce taux peut atteindre 14,5 % dans le cas d'une PME manufacturière) par rapport à un taux marginal maximum de 53,31 % pour les particuliers (en 2016). Laisser le plus de profits dans la société permettra un report d'impôt très important pendant de nombreuses années. De plus, laisser les fonds dans la société permet à l'actionnaire de conserver son droit à certains programmes sociaux (pension de vieillesse, prestation fiscale canadienne pour enfants, etc.) et à certains crédits d'impôt qui diminuent lorsque le revenu du particulier augmente. En laissant 50 000 \$ dans la société, on reporte ainsi potentiellement près de 17 405 \$ d'impôt (et même plus dans le cas d'une PME manufacturière) par année, et ce, pendant de nombreuses années. Voir la fiche-conseil 500 du Chapitre Y du présent cartable pour les différents taux d'imposition applicables aux sociétés. N'oubliez pas également que les taux d'imposition au fédéral sur les revenus « actifs » d'entreprise ont baissé progressivement depuis 2001 sur l'excédent du plafond des revenus imposés au taux réduit (désormais de 500 000 \$ depuis 2009). Ce taux (combiné fédéral et Québec) est de 26,9 % pour une société ayant une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2015. Les revenus de placements seront pour leur part imposés au taux de 50,57 % à compter de 2016.

Note du  
CQFF

N'oubliez pas que le plafond de 500 000 \$ doit être partagé entre les sociétés « associées ». De plus, le plafond de 500 000 \$ doit être partagé à l'égard du revenu tiré d'une S.E.N.C.R.L. lorsque la société par actions détient une participation dans une S.E.N.C.R.L. (par exemple, un groupe de médecins constitué en S.E.N.C.R.L. où certains médecins choisissent de transférer leur participation dans la S.E.N.C.R.L. à leur société par actions). Voir les pages F-3 à F-15 du cartable Mise à jour en fiscalité-2009 (version pour les comptables) ou les pages E-3 à E-15 de la version pour les planificateurs financiers pour tous les détails dans une telle situation.

### 3.2 Choix de rémunération ou de compensation : salaires vs dividendes

Contrairement à une entreprise non incorporée, l'incorporation permet aux actionnaires dirigeants de choisir une rémunération basée sur du salaire (possibilité de cotiser au REER, cotisation au RRQ, déduction de frais de garde d'enfants au fédéral, accès potentiel aux bénéficiaires du RQAP, etc.) ou sur des dividendes (réduction de la PNCP, possibilité de fractionnement sans justification avec le conjoint ou les enfants majeurs si des membres de la famille sont actionnaires, récupération de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la société sur ses revenus de placements, augmentation des revenus de placements au Québec pour éviter l'application de la restriction sur la déduction des frais financiers, etc.). Le Chapitre B (sections 8 et suivantes) du cartable Mise à jour en fiscalité-2015 analyse d'ailleurs en détail ce choix tant du point de vue quantitatif que qualitatif et circonstanciel. Un *must* à consulter!

Généralement, le versement de salaires ou de bonis lorsque les profits annuels de la société excèdent le plafond des affaires (500 000 \$ en 2015) peut être légèrement souhaitable afin de ramener le revenu imposable au seuil de 500 000 \$ en 2015. En effet, étant donné que les modifications annoncées initialement en 2000 ont réduit progressivement de plusieurs points de pourcentage le taux d'imposition applicable à la tranche de revenus « actifs » d'entreprise excédant 500 000 \$, en 2015, un salaire ou boni sera encore légèrement préférable à un « dividende déterminé » (si l'actionnaire a besoin de liquidités supplémentaires à court terme) lorsque le revenu « actif » d'entreprise de la société se situera à ce niveau. Il n'y aura cependant pas autant « d'urgence » à ramener le revenu imposable sous la barrière de 500 000 \$ en 2015 si l'actionnaire n'a pas besoin de liquidités supplémentaires au cours des prochaines années. Lorsque les profits annuels sont inférieurs à 500 000 \$ en 2015, le versement de dividendes ou de salaires procure sensiblement le même résultat à quelques poussières près (si l'on ne tient compte que de la cotisation au FSS, mais pas de celles au RRQ, au RQAP et à l'assurance-emploi) et il faut donc se rabattre sur les critères mentionnés au début de la présente section 3.2 pour déterminer la rémunération à choisir (y compris une combinaison possible des deux formes de rémunération).

Cependant, le versement de dividendes ne permet pas de contribuer au REER et au RRQ ni de réclamer au fédéral des frais de garde d'enfants si l'entrepreneur ne déclare personnellement aucun revenu d'emploi, d'entreprise ou autres revenus admissibles à ce titre. **De plus, l'effet d'un faible salaire sur certains régimes d'assurance collective (notamment l'assurance salaire ainsi que sur les cotisations à un fonds de pension d'employeur, tel que le régime de retraite individuel) doit être analysé.**

Note du  
CQFF

Vous devriez aussi consulter le texte de la conférence no 28 du Congrès 2014 de l'APFF, présentée par Éric Brassard, CPA, CA, Pl.Fin. du cabinet Brassard Goulet Yargeau Services financiers intégrés et intitulée « La décision salaire-dividende : une mise à jour ». Un excellent texte!

### 3.3 Possibilité de fractionnement des revenus annuels de dividendes et du gain en capital à la vente des actions de la société

Contrairement à l'entreprise non incorporée, l'incorporation peut permettre le paiement de dividendes au conjoint, aux enfants ou à une fiducie familiale discrétionnaire ayant plusieurs bénéficiaires dont au moins une société (voir la section 3.8) si la structure corporative nécessaire est mise en place. N'oubliez pas que le fractionnement de revenus par le biais de dividendes de sociétés privées permet de réelles économies d'impôt **sauf avec les enfants mineurs** (et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000). Un particulier dont le seul revenu en 2015 était composé de « dividendes ordinaires » de source canadienne ne paiera aucun impôt fédéral sur le premier 36 150 \$ de dividendes reçus (c'est-à-dire avant la majoration de 18 %) en supposant qu'il n'a droit qu'au crédit personnel de base. Au Québec, l'impôt provincial en 2015 sera d'environ 1 904 \$ pour les « dividendes ordinaires » (incluant la cotisation au FSS de 150 \$ et la contribution santé de 192 \$) sur un tel dividende. Les enfants majeurs, mais encore aux études, pourraient s'avérer être de bons candidats à recevoir des dividendes sous réserve de la « Note du CQFF » à la fin de cette section. Pour les « dividendes déterminés », le seuil d'imposition nulle au fédéral (avant la majoration de 38 % en 2015) pour un particulier qui ne reçoit que des « dividendes déterminés » et rien d'autre, sera de 50 122 \$, mais cela entraînera un impôt québécois de 1 995 \$ (incluant la cotisation au FSS de 155 \$ et la contribution santé de 200 \$).

De plus, la détention d'actions (directement ou indirectement) par les membres de la famille permet l'accès à la multiplication de l'exemption sur les gains en capital à la vente des actions (qui était de 813 600 \$ en 2015).

N'oubliez cependant pas que la détention directe d'actions par les membres de la famille fait en sorte qu'ils deviennent alors réellement actionnaires avec tous les droits que cela signifie. L'utilisation d'une fiducie familiale discrétionnaire peut alors être un outil permettant un bien meilleur contrôle de la situation (voir la section 3.8).

Note du  
CQFF

Il faut être très prudent avec ces conclusions sur le seuil d'imposition nulle lorsque le particulier (notamment un enfant majeur aux études) bénéficie aussi d'autres crédits d'impôt. À titre d'exemple seulement, il peut alors en résulter une utilisation excessive de certains crédits d'impôt autrement reportables (tels que les crédits pour frais de scolarité au fédéral) ainsi qu'une sous-utilisation du crédit pour dividendes (notamment au fédéral), et ce, en raison de l'ordre de réclamation des crédits prévu aux lois fiscales. De plus, le particulier peut perdre des crédits et versements sociaux autrement accessibles (tels que les crédits de TPS, le crédit d'impôt pour solidarité, la prime au travail (si admissible) et les crédits remboursables pour frais médicaux) rattachés à un revenu d'emploi modeste, la perte de l'accessibilité aux prêts et bourses, etc. Bref, dans certains cas, il peut y avoir un coût réel direct ou indirect (et plus important qu'on ne le croit) rattaché à un dividende rencontrant supposément les seuils d'imposition nulle. Veuillez consulter le lien Web suivant pour des exemples flagrants appuyant nos commentaires :

[www.cqff.com/liens/decl\\_dividende\\_enfant.pdf](http://www.cqff.com/liens/decl_dividende_enfant.pdf).

Au même titre, pour une personne de 65 ans et plus, il faut aussi penser aux programmes sociofiscaux qui peuvent également être perdus, notamment en raison de l'effet de la majoration du dividende à inclure au revenu du particulier.

### 3.4 Transfert d'une police d'assurance vie ayant une juste valeur marchande élevée à une société par actions : une stratégie possible avec des conséquences fiscales qui peuvent être fort avantageuses

Comme vous le savez bien, les produits d'assurance vie sont assujettis à des règles fiscales particulières et sensiblement différentes des autres produits financiers. Nous avons eu un autre bel exemple en prenant connaissance du bulletin Tax Topics no 1682 du 3 juin 2004 publié par Wolters Kluwer (anciennement CCH). Les auteurs de l'article en question sont Me David Louis et Me Michael Goldberg du cabinet Minden Gross et ils ont été aidés de M. Joel Cuperfain de la Financière Manuvie. Me David Louis, notamment, a été un prolifique auteur et rédacteur sur plusieurs sujets en fiscalité et il est très avantageusement connu dans le Canada anglais. Dans leur texte de 5 pages accompagné de nombreuses références (« footnotes »), les auteurs expliquent comment il est possible, pour un particulier, de retirer de la PME une somme égale à la juste valeur marchande d'une police d'assurance vie **qu'il détient personnellement** sans incidence fiscale, et ce, même si la juste valeur marchande

de la police est supérieure au CBR (« coût de base rajusté ») de la police ou si vous préférez, au coût fiscal de la police (dans la mesure cependant où la « valeur de rachat » est inférieure au CBR). Cette situation implique le transfert de la police en faveur d'une personne avec lien de dépendance (comme le transfert par un professionnel à une société qu'il contrôle).

En effet, c'est par le jeu de quelques articles de loi que les auteurs en arrivent à cette conclusion. L'ARC est d'ailleurs parvenue aux mêmes conclusions dans l'interprétation fédérale # 2002-0127455 du 7 mai 2002. Essentiellement, il y a trois données qui sont importantes dans cette analyse, à savoir :

- a) la « valeur » de la police;

Note du  
CQFF

Le paragraphe 148(9) LIR définit ce terme comme étant sa « valeur de rachat » au moment du transfert. S'il n'y a pas de valeur de rachat, la « valeur » est réputée être nulle.

- b) la juste valeur marchande (JVM) de la police;  
c) le coût de base rajusté de la police (CBR).

**Supposons**, par exemple, que la valeur de rachat de la police est de 40 000 \$, la JVM est de 200 000 \$ (voir plus loin pour des exemples justifiant une juste valeur marchande élevée) et le coût de base rajusté de la police est de 50 000 \$. Si la police est cédée par le particulier à sa société, il pourra recevoir une contrepartie égale à la JVM de la police, soit 200 000 \$. En raison de son lien de dépendance avec la société, il sera cependant réputé aux fins du calcul de son revenu fiscal, en vertu du paragraphe 148(7) LIR, en avoir disposé pour un montant égal à la « valeur » de la police au moment du transfert (soit 40 000 \$ dans notre exemple). Le « coût de base rajusté » de la police pour la société sera alors égal, en vertu du paragraphe 148(7) LIR à la « valeur » de la police (soit 40 000 \$ dans notre exemple). Aucune perte ne pourra être déduite par le particulier à l'égard de la différence entre son « produit de disposition réputé » (40 000 \$) et le CBR de la police (50 000 \$). Si le CBR de la police avait été disons de 35 000 \$ et la « valeur » (la valeur de rachat de la police dans notre exemple) de 55 000 \$, cela aurait déclenché un revenu de 20 000 \$ pour le particulier en vertu du paragraphe 148(1) LIR, lequel est imposable comme un revenu « ordinaire » (c'est-à-dire imposable à 100 %). Le particulier serait néanmoins très gagnant dans ce scénario éventuel, car il aurait encaissé 200 000 \$ de sa société à un coût fiscal très faible. Notez que même si le CBR de la police demeure faible pour la société malgré le prix payé, cela ne constitue pas nécessairement un désavantage pour la société. En effet, si la police est maintenue en place jusqu'au décès de l'actionnaire, le CDC (compte de dividendes en capital) de la société sera plus élevé si le CBR est faible au moment du décès.

### Juste valeur marchande élevée

Afin d'avoir une idée plus précise sur le « potentiel » de cette stratégie, nous avons à l'époque contacté une fiscaliste spécialisée depuis de nombreuses années dans le milieu de l'assurance vie. Elle connaît bien mieux que nous les règles fiscales du merveilleux monde de l'assurance vie, car elle y est impliquée quotidiennement. Ses lumières nous ont donc grandement aidés lorsque nous l'avons questionnée sur les circonstances supportant une JVM élevée pour une police d'assurance vie. À cet égard, elle nous a référé à la Circulaire d'information IC89-3 (paragraphe 40 et 41) ainsi qu'au bulletin d'interprétation IT-416R3 (paragraphe 4 et 5). Ces deux documents indiquent les facteurs à considérer dans l'évaluation d'une police d'assurance vie. Un particulier dont l'état de santé s'est détérioré au fil des années est un excellent exemple de candidat potentiel. Veuillez aussi consulter les pages F-6 à F-8 du cartable Mise à jour en fiscalité-2004 (version pour les comptables) ainsi que les pages F-2 à F-6 du cartable Mise à jour en fiscalité-2005 pour des exemples concrets. La clé, c'est évidemment l'évaluation de la JVM de la police par un actuairien traitant régulièrement de tels dossiers. Cette stratégie durera-t-elle encore bien longtemps ou faut-il croire que le ministère des Finances du Canada interviendra éventuellement pour contrer cette stratégie? Au moment d'écrire ces lignes (janvier 2016), cette stratégie est toujours valable.

Notes du  
CQFF

- 1 - S'il est vrai que le transfert d'une police par un particulier à sa société par actions (avec laquelle il a un lien de dépendance) permet d'envisager certaines stratégies très « rentables », le contraire n'est pas vrai du tout. En effet, le transfert d'une police de la société en faveur du particulier peut provoquer de véritables catastrophes fiscales pour les raisons susmentionnées si la police a une JVM élevée! Veuillez donc consulter des spécialistes avant de poser des gestes irréversibles.
- 2 - Dans le cadre du Congrès 2011 de l'APFF, notre organisation a demandé à l'ARC qui devait assumer les honoraires liés à l'évaluation de la JVM de la police d'assurance vie à être transférée. La réponse de l'ARC à cette question a simplement été qu'elle n'avait pas d'exigences spécifiques et qu'il s'agissait d'une question de faits. Nous sommes d'avis qu'une répartition 50/50 entre la société acquérante et le vendeur serait potentiellement raisonnable. N'oubliez pas que de tels honoraires ne sont pas déductibles ni pour la société ni pour le vendeur et ne sont pas ajoutés dans le coût de la police pour la société.

### 3.5 Coût beaucoup plus faible pour les dépenses non déductibles et pour l'achat des actions d'un coactionnaire

Les dépenses non déductibles (le 50 % non déductible des boissons, repas et divertissements, le 100 % non déductible des dépenses de golf, le 100 % non déductible des dépenses pour des camps de pêche ou de chasse avec des clients, le coût des primes d'assurance vie sur la tête des actionnaires, la limite de 1,25 % du chiffre d'affaires au Québec applicable aux frais de représentation, etc.) coûtent beaucoup moins cher à une société, notamment si ses revenus sont imposés au taux de 18,5 % en 2016 (ou 14,5 % dans le cas d'une PME manufacturière). En effet, générer des dollars après impôts (pour payer la portion des dépenses non déductibles) s'effectue beaucoup plus rapidement par une société que par un individu. Ce concept est très important à comprendre.

Une logique analogue s'applique aussi à l'achat de biens non déductibles (terrains, actions, etc.) ainsi qu'à l'achat de biens dont l'amortissement s'étend sur une longue période (immeuble, achalandage, etc.). On ne peut passer aussi sous silence le fait qu'il peut devenir sensiblement moins dispendieux d'acheter son coactionnaire (une personne sans lien de dépendance) par le biais d'un achat des actions en utilisant une société de portefeuille de façon à payer le prix d'achat avec des dollars après impôts corporatifs et non pas avec des dollars après impôts personnels. La différence en terme de flux monétaires immédiats (« cash flow ») peut s'avérer être très substantielle.

#### Exemple du principe des dollars après impôts personnels vs après impôts corporatifs (PME non manufacturière) pour 2016 avec des frais de représentation (déductibles à 50 %)

N.B. : Basé sur les taux connus au 27 janvier 2016 et sur les règles fiscales applicables à cette date

	SOCIÉTÉ imposée à 18,5 %	PARTICULIER imposé à 53,31 %
Boissons, repas et billets de hockey	10 000 \$	10 000 \$
Portion déductible	5 000 \$	5 000 \$
Portion non déductible	5 000 \$	5 000 \$
Profits avant impôts nécessaires pour payer la portion déductible	5 000 \$ (A)	5 000 \$ (A)
Profits avant impôts nécessaires pour payer la portion non déductible	6 135 \$ (B)	10 709 \$ (B)
Profits avant impôts nécessaires pour payer les frais de 10 000 \$ de boissons, repas et billets de hockey	11 135 \$ (A) + (B)	15 709 \$ (A) + (B)
	Économie annuelle pour la société = 4 574 \$	

Note du  
CQFF

On suppose évidemment qu'il s'agit de dépenses d'affaires et non pas de dépenses personnelles.

### 3.6 Possibilité de bénéficier de l'exonération du gain en capital à la vente des actions (s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient être vendues)

L'exonération sur les gains en capital de 813 600 \$ en 2015 (824 176 \$ en 2016) n'est disponible qu'à la vente d'actions de petites entreprises. Pour les biens agricoles ou de pêche, l'exonération se situe à 1 million \$ depuis 2015 (au fédéral, ce seuil s'applique depuis le 21 avril 2015). La vente d'une entreprise non incorporée ne permet pas d'atteindre cet objectif (sauf sur les biens agricoles ou de pêche admissibles). Dans certains cas, il est possible d'incorporer l'entreprise immédiatement avant la vente afin de procéder par une vente d'actions de la société nouvellement incorporée plutôt que par la vente des actifs et de néanmoins bénéficier de l'exonération de 813 600 \$ en 2015 (824 176 \$ en 2016) sur les gains en capital, et ce, même si les actions ne sont pas détenues pendant 24 mois. Il y a cependant certaines conditions précises à rencontrer qui sont prévues à l'alinéa 110.6(14)(f) LIR.

### 3.7 Choix du mode de détention du véhicule automobile de l'actionnaire dirigeant

Contrairement à une entreprise non incorporée, il est possible de choisir le mode de détention du véhicule pour l'actionnaire dirigeant, à savoir si le véhicule sera fourni par la société ou par l'actionnaire. En 2015, la clé était le taux d'utilisation à des fins d'affaires et le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles.



## Automobile fournie par l'employeur

Rappelons brièvement les règles :

L'avantage imposable pour droit d'usage d'une automobile fournie par l'employeur représente l'avantage d'avoir à sa disposition une automobile fournie par l'employeur et de s'en servir à des fins personnelles. L'avantage pour droit d'usage (et non pas celui pour frais de fonctionnement) est généralement fixé à 2 % par mois du coût initial du véhicule (ou les deux tiers du paiement de location-bail). Cependant, lorsque l'usage personnel est moindre, l'avantage peut alors être plus faible.

Le budget du 18 février 2003 a proposé d'appliquer un montant réduit pour droit d'usage dans la mesure où l'usage personnel ne dépasse pas 1 667 kilomètres par mois (20 004 kilomètres par année) et que l'automobile est utilisée principalement (plus de 50 %) pour des fins d'emploi.

### Exemple

Un véhicule est utilisé 25 000 kilomètres à des fins d'emploi et 15 000 kilomètres à des fins personnelles au cours de l'année (12 mois). Parce que l'usage personnel du véhicule ne dépasse pas 20 004 kilomètres par année (1 667 km par mois) et que le véhicule est utilisé principalement (plus de 50 %) à des fins d'emploi, des frais réduits pour droit d'usage s'appliquent. Dans cette situation, le bénéfice imposable représentera 75 % (15 000 divisé par 20 004 kilomètres) de l'avantage normalement calculé pour droit d'usage de l'automobile. Ce changement en 2003 fut majeur et il est très bénéfique aux particuliers qui parcourent, à titre d'exemple, 5 000 km par année à des fins personnelles. Ils ne seront alors imposés que sur 25 % de l'avantage « normal » pour droit d'usage dans la mesure où l'automobile est utilisée à plus de 50 % à des fins d'affaires.

L'automobile **fournie par l'employeur** doit-elle être louée ou achetée?

- 1° Quel est le taux d'intérêt ayant servi à calculer les versements du contrat de location et est-il comparable à un financement bancaire?
- 2° Le contrat de location comporte-t-il des clauses garantissant la valeur résiduelle pour un usage normal (cela est presque toujours le cas)?

Après avoir franchi ces deux étapes, il y a lieu de mentionner que si l'automobile est louée plutôt qu'achetée et est fournie à l'employé, l'avantage imposable sera beaucoup moindre.

### PREUVE POUR 2015

Note du  
CQFF

Aux fins de cet exemple seulement, on suppose qu'il n'y a aucune réduction de l'avantage imposable, car l'automobile est utilisée à 50 % ou moins à des fins d'affaires.

Toyota 4 Runner Limited (coût + taxes)	58 620 \$
Location : 893 \$ (taxes incluses) (aucun comptant – 48 mois)	
Avantage imposable annuel si le véhicule est acheté (24 % x 58 620 \$)	14 069 \$
Avantage imposable annuel si le véhicule est loué (2/3 x 893 \$ x 12 mois)	<u>7 144 \$</u>
Différence annuelle	6 925 \$
Économie d'impôt annuelle pour le particulier (49,97 %)	<u>3 460 \$</u>
Économie d'impôt pour le particulier après 4 ans (\$ après impôts)	<u>13 840 \$</u>

\* L'économie d'impôt de 13 840 \$ sur 4 ans correspond, pour l'employé-actionnaire, à l'équivalent d'un boni avant impôt d'environ 27 665 \$.

**Raison :** Les taux d'intérêt sont une composante de l'avantage imposable dans le cas d'une location et les taux ont sensiblement diminué au cours des années 90.

Note du  
CQFF

En raison de la hausse du taux d'imposition maximum en 2016, l'économie fiscale sera encore plus élevée en 2016.

Note du  
CQFF

D'autre part, l'avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement se situe à 0,27 \$/km parcouru à des fins personnelles en 2015 (0,26 \$/km en 2016), et ce, peu importe le modèle de voiture! Pour une voiture haut de gamme, cela peut définitivement représenter un montant moindre que la réalité. Cela peut donc constituer un bénéfice supplémentaire à avoir une automobile fournie par la société. Cependant, chaque situation est un cas d'espèce, mais qui s'évalue relativement bien. Il existe aussi une méthode alternative qui permet de calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement comme s'il représentait 50 % de l'avantage pour droit d'usage. En raison des modifications apportées au calcul de l'avantage imposable pour droit d'usage en 2003, cette méthode alternative pourrait s'avérer intéressante dans un plus grand nombre de cas. Cette méthode alternative ne peut être appliquée que pour les particuliers qui utilisent leur véhicule à plus de 50 % à des fins d'affaires.

Règle générale, pour les automobiles fournies par l'employeur, l'avantage imposable pour droit d'usage découlant d'une automobile louée pour 48 mois se situe dans presque tous les cas dans une fourchette de 40 % à 55 % de l'avantage découlant d'une automobile achetée. On parle donc ici d'un avantage pour droit d'usage réduit de moitié!!! Nous avons officiellement avisé le ministère des Finances du Canada de cette anomalie aux règles fiscales. La première question que le représentant du ministère nous a posée est la suivante : « depuis quand la situation est-elle comme ça? » Notre réponse : « depuis de nombreuses années! » Aurons-nous enfin un assouplissement en ce sens dans un proche avenir ou le fonctionnaire responsable de cette mesure au ministère des Finances du Canada continuera-t-il de faire sa tête dure? Notez que le ministère des Finances du Québec comprend très bien le problème et « piaffe d'impatience » de modifier cette anomalie.

### Automobile fournie par le particulier

D'autre part, si le véhicule est préférablement fourni par le particulier, quel mode de compensation doit-il obtenir de la société?

#### Mode 1

- Allocation au kilomètre non imposable **si raisonnable** (par exemple, environ 0,50 \$ à 0,55 \$ du kilomètre pour une voiture récente d'un modèle intermédiaire). Un tarif trop élevé au kilomètre sera contesté par les autorités fiscales et jugé non raisonnable (... et pleinement imposable);
- Le particulier ne réclame, règle générale, aucune dépense d'automobile sur sa T1;
- La société peut déduire, en 2015, 0,55 \$ du kilomètre sur les premiers 5 000 km par employé (0,54 \$ en 2016) et 0,49 \$ du kilomètre sur l'excédent (0,48 \$ en 2016).

**Conclusion :** Mode fort valable pour ceux qui franchissent beaucoup de kilomètres aux fins d'affaires et qui ont un véhicule en bon état.

#### Mode 2

- Le formulaire T2200 et son équivalent provincial (TP-64.3) est signé par la société et le particulier réclame toutes les dépenses d'automobile sur sa T1;
- La société peut verser un salaire additionnel ou une allocation mensuelle, mais cela sera imposable pour le particulier.

**Conclusion :** Mode fort valable pour ceux qui franchissent peu ou pas assez de kilomètres aux fins d'affaires et qui ont un véhicule dont les coûts d'opération sont élevés.

Note du  
CQFF

Dans les deux cas (mode 1 et mode 2), le particulier paiera la totalité de ses dépenses d'automobile.

### 3.8 Possibilité d'effectuer un gel successoral

Contrairement à une entreprise non incorporée, il est possible d'effectuer un gel successoral par le biais d'une société par actions en convertissant les actions ordinaires détenues par les parents en échange pour des actions privilégiées afin que la plus-value future bénéficie aux enfants qui détiennent les actions ordinaires. Le gel successoral est souvent utilisé pour permettre un transfert de l'entreprise aux enfants et pour limiter les impôts au décès des parents. Il est même tout à fait possible d'implanter une telle structure dès le début de l'existence de la société alors que la JVM des actions est encore nulle.

## Utilisation d'une fiducie discrétionnaire pour le gel successoral

Dans le contexte d'une entreprise familiale, la détention directe d'actions par des membres de la famille peut entraîner des problèmes. Lorsque l'on procède à l'incorporation d'une nouvelle société, il est donc très important d'examiner différentes options afin de voir s'il serait possible de fractionner les revenus qui découleront de cette nouvelle société entre les différents membres de la famille sans créer de tels problèmes.

Mille et une hypothèses peuvent être envisagées. L'entrepreneur peut rechercher avant tout une grande souplesse ainsi que la possibilité de changer d'idées au fil des années. Cependant, un fait demeure, une des meilleures solutions à ces problèmes est l'introduction d'une fiducie discrétionnaire dans l'actionnariat de la société opérante ou de la nouvelle société. Mais comment faire? Et quels sont les véritables avantages d'un tel procédé?

### La fiducie et la discrétion du fiduciaire

Brièvement, la fiducie est une institution, prévue dans le *Code civil du Québec*, qui permet à un individu (le constituant) de procéder au transfert en faveur d'une autre personne (le fiduciaire) de la gestion de certains biens, au bénéfice des personnes qu'il désigne (les bénéficiaires de la fiducie). Malgré que l'expression « *fiducie discrétionnaire* » ne soit définie nulle part, dans le jargon des praticiens, cela signifie une fiducie dont l'acte constitutif accorde le pouvoir au fiduciaire de déterminer, à sa discrétion, et au moment choisi (et même chaque année au besoin), quels bénéficiaires de la fiducie auront droit au revenu et/ou au capital de la fiducie. À cet effet, les bénéficiaires d'une telle fiducie sont couramment appelés « *bénéficiaires discrétionnaires* ».

### Les véritables avantages d'une fiducie discrétionnaire

#### i) Flexibilité et possibilité du retour du capital

Lorsque l'entrepreneur lui-même ou la société de portefeuille dont il est le seul actionnaire font partie des bénéficiaires du capital de la fiducie, cela procure une grande flexibilité à la structure mise en place. En effet, le fiduciaire pourrait éventuellement remettre les actions ordinaires du capital-actions de la société opérante ainsi que la plus-value de l'entreprise qui leur est rattachée, soit à tous les enfants de l'entrepreneur ou à certains enfants seulement, à son conjoint ou à leurs sociétés de portefeuille respectives ou encore à l'entrepreneur lui-même ou à sa société de portefeuille, et ce, généralement sans impôt. On peut donc dire qu'il existe même une possibilité de retour à la case départ (bref, un dégel successoral) qui accorde une grande flexibilité. Les entrepreneurs réagissent d'ailleurs fort positivement à cette souplesse qui leur évite de « se couler » les pieds dans le ciment.

#### ii) Purification constante de la société opérante

Il est bien connu qu'une société doit se qualifier de société exploitant une petite entreprise (SEPE) afin que ses actionnaires puissent bénéficier de l'exonération du gain en capital lors de la disposition de leurs actions et que la détention de liquidités excédentaires par la société opérante peut compromettre cette qualification. En prévoyant que la société de portefeuille dont l'entrepreneur est également actionnaire fait partie des bénéficiaires de la fiducie, la société exploitante peut évacuer ces liquidités en versant un dividende à la fiducie, qui le remettra à la société de portefeuille sous forme d'un dividende libre d'impôt. Ainsi, la qualification de la société opérante à titre de SEPE serait conservée beaucoup plus facilement tout en permettant de « protéger » de telles liquidités excédentaires d'éventuels créanciers de la société opérante.

#### iii) Multiplication de l'exonération du gain en capital

Également, il est possible de multiplier l'exonération du gain en capital de 813 600 \$ en 2015 (824 176 \$ en 2016) autant de fois qu'il y a de bénéficiaires mineurs et majeurs dans la fiducie dans l'éventualité où la fiducie disposerait des actions qu'elle détient dans le capital-actions de la société opérante. C'est pourquoi le conjoint et les enfants de l'entrepreneur devraient faire partie des bénéficiaires discrétionnaires de la fiducie s'il est raisonnable de penser que les actions de la société pourraient éventuellement être vendues (ce qui n'est pas toujours le cas). De plus, un autre avantage non négligeable en découle. En effet, dans la mesure où l'acte de fiducie est bien rédigé, il est possible de ne verser à de tels bénéficiaires que la portion imposable (50 %) du gain en capital et de conserver la portion non imposable (l'autre 50 %) au bénéfice d'un autre bénéficiaire (le père par exemple). Cet élément constitue un net avantage par rapport à une détention directe des actions par les enfants et/ou le conjoint.

#### iv) Réduction des impôts au décès

Lorsque le détenteur des actions ordinaires d'une société opérante procède à l'échange de ses actions ordinaires en contrepartie d'actions privilégiées dont la valeur n'est pas susceptible d'augmenter, il s'agit d'un gel. Par cette opération, il est permis d'introduire la fiducie discrétionnaire à titre de détenteur des nouvelles actions ordinaires de la société. De cette façon, la plus-value future de l'entreprise s'accumulera dans le patrimoine de la fiducie et non dans celui de l'auteur du gel. Lors de son décès, ce dernier ne sera donc pas imposé sur la plus-value de l'entreprise qui s'est accumulée dans les mains de la fiducie.

Dans le contexte de l'incorporation d'une nouvelle société, il est possible d'introduire la fiducie discrétionnaire à titre de détenteur des actions ordinaires de la société, dès le départ. De la même façon, la plus-value acquise par cette nouvelle société s'accumulera à l'intérieur du patrimoine de la fiducie et non à l'intérieur du patrimoine des individus. Comme il s'agit de bénéficiaires discrétionnaires, aucune valeur (aux fins fiscales) ne devrait normalement être rattachée à leur droit de bénéficiaire dans la fiducie et ainsi, aucun impôt à cet égard ne pourra en résulter lors de leur décès.

Pour bénéficier de plusieurs autres avantages lors de l'utilisation d'une fiducie discrétionnaire, l'acte de fiducie doit prévoir les personnes appropriées à titre de bénéficiaires discrétionnaires de la fiducie.

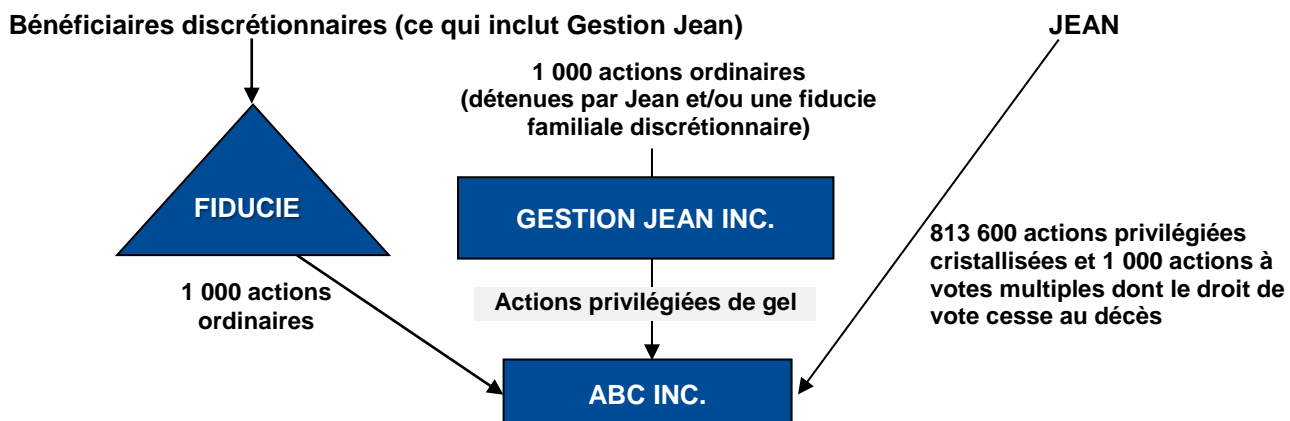
#### v) Fractionnement de revenus

Par exemple, en prévoyant que les enfants majeurs aux études de l'entrepreneur font partie des bénéficiaires de la fiducie, cela pourrait permettre de fractionner les revenus de la fiducie et de diminuer la charge fiscale familiale puisque ceux-ci bénéficient généralement d'un faible taux d'imposition (sous réserve de la perte de programmes sociofiscaux et d'une mauvaise utilisation de certains crédits d'impôt). En ce qui concerne les enfants mineurs, notez que l'impôt sur le « revenu fractionné » rend désavantageux depuis 2000 le fractionnement des revenus de dividendes de sociétés privées provenant d'une fiducie en leur faveur. Certaines règles d'attribution très désavantageuses peuvent aussi trouver application lors de fractionnement de revenus en faveur du conjoint. Cependant, dans le cadre de l'introduction d'une fiducie discrétionnaire dans l'actionnariat d'une nouvelle société, certaines techniques permettent de fractionner d'une manière très profitable les revenus de la fiducie, et ce, en faveur du conjoint. De plus, n'oubliez pas que contrairement à du salaire versé à un conjoint pour lequel il existe un test de raisonabilité, ce test ne s'applique pas aux versements de dividendes à un conjoint non impliqué dans l'entreprise. Seule une structure adéquate de capital-actions est nécessaire.

#### vi) Protection du patrimoine

Peu importe le but poursuivi lors de la création d'une nouvelle fiducie, il faut savoir que les biens de la fiducie ne font pas partie du patrimoine personnel du constituant ou du fiduciaire, ni de celui des bénéficiaires. Les biens sont donc protégés à l'encontre de l'action des créanciers personnels et des poursuites éventuelles contre ces individus, sous réserve des recours accordés aux différents créanciers en vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

#### EXEMPLE DE GEL PAR LE BIAIS D'UNE FIDUCIE DISCRÉTIONNAIRE



**Bien entendu, les lois fiscales contiennent une multitude de pièges et attrapes.** Puisque chaque cas est particulier, une étude complète des incidences fiscales possibles doit être effectuée avant de procéder à la constitution d'une fiducie discrétionnaire aux fins de la détention d'actions d'une société privée. C'est pourquoi la

vigilance est de mise, car il s'agit d'un sport pour adultes! Mais, bien structurée, il en résulte une souplesse inouïe, mais il n'y a pas de place à l'amateurisme. N'hésitez pas à consulter le Chapitre F du cartable Mise à jour en fiscalité-2015 pour de nombreuses explications pratico-pratiques sur les fiducies familiales.

### 3.9 Possibilité de payer une prestation consécutive au décès d'un actionnaire dirigeant de 10 000 \$ non imposable pour la succession

Contrairement à une entreprise non incorporée, il est possible de verser une somme de 10 000 \$ non imposable pour la succession et entièrement déductible pour la société lors du décès d'un actionnaire employé. Notez qu'un maximum de 10 000 \$ par décès (et non pas par société) peut être versé sans impôt à la succession au titre d'une « prestation consécutive au décès ». Pour un exemple de modèle de résolution pour une prestation consécutive au décès à préparer par la PME, veuillez consulter le tableau 314 du Chapitre A du cartable Mise à jour en fiscalité-2015 (version pour les comptables).

### 3.10 Possibilité de déclarer un dividende à payer à un actionnaire souffrant d'une maladie incurable et étant en phase terminale

Il est possible de déclarer un dividende ordinaire à payer de 36 150 \$ (en 2015) à un actionnaire souffrant d'une maladie incurable et étant en phase terminale. À titre d'exemple, le dividende serait à payer à la fin de l'exercice financier à un actionnaire inscrit au registre au moment de la déclaration du dividende. Si le décès de l'actionnaire survient avant le paiement du dividende (c'est-à-dire avant la fin de l'exercice financier dans cet exemple), le dividende à payer constituera « un droit ou bien » pouvant être déclaré dans une déclaration distincte avec le droit de réclamer à nouveau les crédits personnels. Aucun impôt fédéral ne sera payable sur un montant de dividendes reçus (c'est-à-dire avant la majoration de 18 %) d'environ 36 150 \$. Au provincial, cela déclenchera un impôt d'environ 1 562 \$ en 2015 (il n'y a pas de cotisations au FSS et de contribution santé dans une déclaration distincte). Cette stratégie peut permettre une économie d'impôt de plus de 12 800 \$. La même logique s'applique en 2015 si le dividende à payer est plutôt un « dividende déterminé » sauf que le seuil d'imposition nulle au fédéral en 2015 est de 50 122 \$ (avant la majoration de 38 % en 2015). Au provincial, l'impôt exigible sera cependant de 1 640 \$. L'économie fiscale peut alors atteindre plus de 16 000 \$.

### 3.11 Non-application des restrictions sur les dépenses de bureau à domicile

Les règles qui restreignent la déduction de frais pour un bureau à domicile ne s'appliquent pas aux frais supportés par une société contrairement aux règles fiscales visant les particuliers. Cela signifie donc que si une pièce de la résidence est utilisée exclusivement comme bureau par l'actionnaire dirigeant (et ce, même si la société a une adresse d'affaires ailleurs), le remboursement des frais de bureau à domicile à l'actionnaire constituera une dépense déductible pour la société. Veuillez consulter la section 2.7 du Chapitre M du présent cartable pour des explications supplémentaires sur ce sujet.

### 3.12 Accès à certains crédits d'impôt

Plusieurs crédits d'impôt ne sont accessibles qu'aux sociétés ou encore parce que la structure corporative a été choisie. À titre d'exemple seulement, les généreux crédits de R&D pour le « temps » consacré par l'entrepreneur lui-même peuvent être envisagés en prévoyant un salaire à l'entrepreneur d'une entité incorporée. Dans une entreprise à propriétaire unique, aucun « salaire » ne peut être versé au propriétaire.

### 3.13 Mise sur pied d'un RRI si cela est avantageux

Étant donné que l'entrepreneur sera un salarié de sa société par actions, il pourra envisager, si cela est avantageux pour lui, de mettre sur pied un régime de retraite individuel (RRI). Dans les faits, il s'agit d'un RPA (régime de pension agréé) à prestations déterminées conçu pour une seule personne. Dans la mesure où le professionnel retire un salaire élevé (à titre d'exemple 100 000 \$ et plus) et qu'il est assez âgé (généralement, les spécialistes parlent souvent de 40 ans et plus), le RRI permettra des cotisations annuelles substantiellement plus élevées qu'un REER, mais aussi des frais administratifs plus élevés. Cet aspect repose essentiellement sur le fait qu'il s'agit d'un régime à prestations déterminées. **Chaque situation est un cas d'espèce** et bien que ce ne sont pas nécessairement tous les entrepreneurs qui seront attirés par cette avenue, le RRI peut être une avenue assez intéressante dans certains cas (mais pas tous). Certaines stratégies assez innovatrices permettent d'ailleurs à la PME d'effectuer au RRI des cotisations déductibles **sensiblement plus importantes** que le REER ne le permet au particulier. N'oubliez cependant pas dans vos calculs que le fait de cotiser moins lorsqu'il s'agit d'un REER par rapport à un RRI signifie aussi que la différence peut aussi être placée dans la société dans un portefeuille de placements!

Nous vous encourageons à consulter le Chapitre G (version pour les comptables) des cartables Mise à jour en fiscalité-2002 et Mise à jour en fiscalité-2003 où nous avons étudié à fond le RRI. Les hausses des plafonds de cotisations aux REER et aux RPA annoncées à l'origine lors du budget fédéral du 18 février 2003 et de celui du 23 février 2005 ont bonifié encore plus certains avantages reliés au RRI. Notez que deux modifications moins favorables aux contribuables ont aussi été annoncées au RRI dans le budget fédéral de 2011. Veuillez consulter le Chapitre G (version pour les comptables) du cartable Mise à jour en fiscalité-2011 pour tous les détails à cet égard.

### 3.14 Encaisser immédiatement et libre d'impôt le coût fiscal des actifs transférés à la société

Dans le cadre du transfert des actifs de l'entreprise individuelle à la société par actions, il sera possible pour l'entrepreneur d'encaisser rapidement (c'est-à-dire dès que des liquidités le permettront) et sans impôt, le coût fiscal des actifs transférés net des passifs assumés par la société par actions. Ainsi, à titre d'exemple seulement, si le total des comptes à recevoir, de la « FNACC » (solde à déprécier aux fins fiscales) des équipements informatiques et du mobilier de bureau excède le total des comptes à payer et des autres dettes transférées, cet excédent pourra être versé à l'entrepreneur par la société par actions sans aucune imposition. L'entrepreneur pourra aussi envisager de transférer certains types de polices d'assurance vie pour accomplir le même résultat (voir la section 3.4).

#### Achalandage

Une même logique pourra aussi s'appliquer au transfert de l'achalandage (la clientèle), si achalandage il y a. Encore une fois, des calculs très précis devront être effectués à cet égard selon que l'entrepreneur a « acheté » son achalandage ou non, selon qu'il a effectué le choix spécial du 22 février 1994 ou non (en regard de l'exonération de 100 000 \$ sur les gains en capital), selon qu'il a réclamé ou non de l'amortissement sur son achalandage qu'il a acheté de tierces personnes. Le comptable de l'entrepreneur devra évidemment intervenir à cet égard. Il faudra porter une attention particulière à ne pas entraîner un revenu additionnel si de l'amortissement a été réclamé à l'égard de l'achalandage à moins que cela permette des sorties d'argent libres d'impôt beaucoup plus importantes en regard du « coût » de l'achalandage. Un roulement fiscal peut s'avérer nécessaire. D'autre part, ceux qui ont cristallisé la valeur de leur achalandage en effectuant le choix du 22 février 1994 pourront, par le mécanisme du « solde des gains exonérés », encaisser la valeur cristallisée sans impôt. Cependant, ceux qui ont à la fois bâti leur clientèle et acheté de la clientèle de tierces parties et, qui de ce fait, ont réclamé de l'amortissement devront mesurer les conséquences du transfert de leur achalandage. Une simulation informatique du transfert pourrait être très appropriée! En effet, quelques options de transfert peuvent être envisagées pour l'achalandage, soit un roulement parfait, un roulement partiel ou encore une vente pure à la JVM sans roulement. Chaque situation est un cas d'espèce. Vous pouvez consulter le Chapitre F du cartable Mise à jour en fiscalité-2002 (version pour les comptables) pour une simulation précise de la situation. Attention cependant, les propositions législatives déposées à l'origine le 20 décembre 2002 ont légèrement modifié la façon d'amortir l'achalandage acquis par la société lors d'un transfert avec lien de dépendance afin de réduire la portion amortissable dans un tel cas (voir notamment la définition de MCIA au paragraphe 14(5) LIR qui est applicable aux acquisitions postérieures au 20 décembre 2002).

## 4. INCONVÉNIENTS LÉGAUX

### 4.1 Levée du voile corporatif

L'avantage de la séparation entre le patrimoine de la société de celui de l'actionnaire ou de son administrateur est toutefois perdu lors de circonstances particulières établies aux termes des lois (articles 316 à 318 C.c.Q) ou élaborées par les tribunaux. Le fait d'appliquer ces exceptions à la règle de base est souvent appelé « la levée du voile corporatif ».

Voici quelques exceptions à la règle de base prévues par les lois corporatives, fiscales ou autres :

- a) L'imposition d'une responsabilité personnelle, civile, voire même pénale de l'administrateur qui vient en contravention à la loi corporative de la société. Par exemple, l'aide financière aux actionnaires ou la déclaration de dividendes sans respecter les tests comptables.
- b) La responsabilité personnelle de l'administrateur face aux retenues à la source de la société, au paiement de la TPS ou de la TVQ, etc.
- c) La levée du voile corporatif lors de fraudes civiles, fraudes fiscales, abus de droit, contraventions à l'ordre public (exemple : vente de services professionnels exclusifs à une profession).

- d) La responsabilité solidaire de l'actionnaire face aux dettes fiscales de la société s'il a bénéficié d'un transfert de biens sans contrepartie (par exemple, un dividende en argent) d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Voici quelques exemples de levée du voile corporatif qui ont déjà été prononcés par les tribunaux :

- a) Lorsqu'une société est la marionnette (l'alter ego) d'une autre ou encore qu'elles sont en fait la même entité n'ayant pas d'autonomie distincte.
- b) Lorsqu'un individu utilise une société pour se soustraire à des obligations. Par exemple, pour se soustraire à son obligation de non-concurrence, de paiement d'une dette, etc.
- c) Lorsqu'un individu tente de faire indirectement ce qui est interdit directement comme soustraire des biens aux droits matrimoniaux de son conjoint en transférant par exemple la résidence à sa société en vue de la revendre sans le consentement dudit conjoint.

## 4.2 Cautionnement personnel

Si les actionnaires cautionnent personnellement les engagements de la société, ils perdent évidemment l'avantage de la responsabilité limitée.

## 4.3 Droit de propriété dans les biens et bénéfices de l'entreprise

L'actionnaire est titulaire d'actions. Il ne possède pas un droit de propriété direct sur les biens de la société, mais un droit (qu'on dit « personnel ») sur sa mise de fonds. C'est la société qui est le réel propriétaire de l'entreprise.

De plus, l'actionnaire n'a pas de droit immédiat dans les bénéfices générés par l'entreprise. Ce sont les administrateurs qui ont le pouvoir de lui déclarer des dividendes. En conséquence, l'actionnaire ne peut forcer l'administrateur à lui verser les bénéfices.

## 5. INCONVÉNIENTS FISCAUX

### 5.1 Frais légaux et comptables + complexité accrue

Il est clair que des frais annuels d'un strict minimum de 2 000 \$ à 2 500 \$ sont à prévoir à cet égard sans compter qu'il en découle définitivement une complexité accrue dans la compréhension et l'application des règles applicables ainsi que dans la documentation à produire (relevés fiscaux, documents juridiques, etc.). De plus, pour l'année de l'incorporation, des frais légaux et comptables supplémentaires relatifs au transfert des actifs et à la planification fiscale en découleront. Notez que des modifications éventuelles à la fiscalité reliées aux biens intangibles (comme l'achalandage) font présentement l'objet de consultations par le ministère des Finances du Canada.

### 5.2 Charges sociales (assurance-maladie et avantages sociaux)

Des contributions à l'assurance-maladie (Fonds des services de santé ou FSS) et à la Commission des normes du travail s'appliquent aux salaires versés, y compris ceux versés aux actionnaires dirigeants. À titre d'exemple, un entrepreneur non incorporé cotise un maximum de 1 % au FSS sur son revenu d'entreprise tandis que sa société paiera au moins 2,70 % au FSS sur le salaire qu'il retirera. Des contributions à l'assurance-emploi, à la CSST et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre (si, dans ce dernier cas, la masse salariale de la société par actions excède 2 millions \$ en 2015) peuvent, dans certains cas, être également exigées.

### 5.3 Perte d'amortissement pour l'année du transfert des biens à la société

Si l'entrepreneur incorpore son entreprise en cours d'exercice financier, il ne pourra réclamer personnellement d'amortissement sur les biens transférés à la société. Le problème ne se posera pas s'il incorpore son entreprise le 1<sup>er</sup> janvier d'une année alors que sa fin d'exercice financier était un 31 décembre. Si les biens sont transférés à la société dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (ce qui sera souvent le cas), la règle du demi-taux ne s'appliquera pas dans la mesure où le « test de 364 jours » prévu au règlement 1100(2.2) RIR est rencontré.

## 5.4 Restrictions relatives aux prêts aux actionnaires

Nous vous rappelons qu'un prêt à l'actionnaire ne doit généralement pas apparaître sur deux « bilans successifs » de la société, faute de quoi il devra être inclus rétroactivement dans le revenu de l'actionnaire.

Note du  
CQFF

La règle générale du deux bilans successifs doit être remplacée par un test d'un an après la fin de la première année d'imposition lorsque la seconde année d'imposition a moins de 12 mois, par exemple, suite à une acquisition de contrôle ou à une fusion.

De plus, depuis les nouvelles règles instaurées le 26 avril 1995, il est devenu très difficile, voire impossible dans bien des cas, de bénéficier des exceptions relatives au prêt pour l'achat d'une résidence ou d'une automobile ou encore au prêt pour souscrire à des actions du trésor du capital-actions de la société. En effet, de tels prêts doivent être consentis en raison du « statut d'employé » et non pas du « statut d'actionnaire ». Or, selon les critères administratifs établis par l'ARC, la « côte à remonter » au niveau des petites PME semble presque impossible dans la plupart des cas (voir à cet égard l'interprétation fédérale # 2003-0045471E5 du 26 février 2004 qui est très détaillée sur ce sujet et que nous expliquons en détail à la section 10 du Chapitre M du présent cartable). Vous pouvez également consulter le lien Web suivant pour un excellent texte sur l'importante distinction entre un avantage conféré à un employé ou à un actionnaire : [www.cqff.com/liens/maj\\_qua\\_emp\\_act.pdf](http://www.cqff.com/liens/maj_qua_emp_act.pdf).

Les décisions Silden et Bernstein rendues toutes les deux par la Cour d'appel fédérale et favorables aux autorités fiscales n'aident pas non plus les contribuables voulant invoquer le statut « d'employé » plutôt que le statut « d'actionnaire » à l'égard d'avantages qui leur sont consentis.

## 6. AUTRES INFORMATIONS

### 6.1 La date du début de l'exercice financier de la société en fonction de la législation fiscale et de la date réelle du début des opérations

Dans l'interprétation fédérale # 2001-0079637, l'ARC a confirmé sa position selon laquelle le premier exercice financier d'une société débutait à la date de sa constitution et devait se terminer au plus tard 53 semaines après cette date. Nous vous rappelons que la position de Revenu Québec n'est pas la même. En effet, Revenu Québec considère que l'exercice financier de la société commence avec le début de l'exploitation de l'entreprise (voir IMP. 1-1 ainsi que la position exprimée par Revenu Québec lors d'une rencontre avec le comité de fiscalité de l'Ordre des CGA tenue en mars 1995).

D'autre part, à titre d'exemple, si une société a été créée le 1<sup>er</sup> avril 2015, mais que l'exploitation de l'entreprise n'a débuté que le 1<sup>er</sup> novembre 2015, vous pourriez choisir au fédéral de produire une déclaration T2 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 octobre 2015 et ne rien produire au provincial. Un bon conseil... Produisez la déclaration T2 au fédéral même si cela ne semble donner absolument rien! En effet, si vous ne la produisez pas, l'ARC va vous facturer des intérêts sur acomptes provisionnels non effectués pour la 2<sup>e</sup> année d'imposition (car l'ARC n'a aucune référence en dossier pour la 1<sup>re</sup> année d'imposition).

Par la suite, vous seriez dans l'obligation de choisir une fin d'année se terminant en octobre de chaque année, car vous avez déjà déterminé votre date de fin d'année au fédéral. Le 31 octobre 2016 constituerait donc le 2<sup>e</sup> exercice financier au fédéral, mais le premier au Québec...

Une deuxième possibilité existe si vous ne souhaitez pas avoir le 31 octobre comme date de fin d'exercice. Disons, aux fins d'exemple, que vous souhaitez avoir une fin d'année au 31 décembre. Dans un tel cas, le premier exercice financier au fédéral aurait une durée de 9 mois tandis que celui au provincial aurait une durée de 2 mois.

### 6.2 Attention au concept d'entreprise de prestation de services personnels (les « employés incorporés ») dans certains cas

Depuis l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2006, nous avons suivi attentivement avec vous l'évolution du dossier des entreprises de prestation de services personnels (« EPSP »), notamment le dossier concernant les informaticiens au Québec (voir la section 6.2.1 à ce sujet pour un lien Web). Heureusement, tout s'est bien terminé pour ceux-ci en 2012, comme nous l'avons expliqué dans le cartable Mise à jour en fiscalité-2012. **Toutefois**, il semblerait que les informaticiens indépendants sont encore sous le radar de Revenu Québec. En effet, Revenu Québec continuerait d'envoyer un questionnaire de 4 pages servant à décrire la nature de la relation entre l'informaticien et ses clients possiblement dans un but non avoué de vérifier si l'informaticien exploite une EPSP ou non, mais sous la base des nouveaux critères établis en 2012 (voir le lien Web à la section 6.2.1 pour accéder à un document expliquant ces nouveaux critères). En effet, selon certains de nos participants, des informaticiens



faisant partie d'agences qui sont clientes notamment de Bombardier et de Bell Helicopter auraient reçu des projets de cotisation au printemps de 2014. La bataille sera-t-elle encore à recommencer? Nous allons suivre avec attention ce qui surviendra et Me Alain Ménard, qui avait brillamment mené la bataille pour les informaticiens dans les années précédentes, est de nouveau impliqué dans cette saga.

D'autre part, d'importants changements sont survenus au taux d'imposition applicable pour les EPSP depuis le 31 octobre 2011. En effet, pour tous les exercices financiers débutant après le 31 octobre 2011, le revenu gagné par une EPSP est désormais imposé à un taux de 28 % au fédéral, ce qui fait un taux combiné de 39,9 % en tenant compte de l'impôt corporatif québécois. Nous avons également expliqué en détail cet important changement dans le cartable Mise à jour en fiscalité-2012.

Nous avons également dressé, dans le cartable Mise à jour en fiscalité-2012, une liste des dépenses déductibles et non déductibles pour les EPSP basée sur la jurisprudence et des interprétations techniques des autorités fiscales, en plus de rediscuter d'une réponse obtenue de l'ARC sur une demande d'interprétation technique déposée par le CQFF.

Finalement, dans le cartable Mise à jour en fiscalité-2013, nous avons commenté les réponses de l'ARC suite à une deuxième demande d'interprétation que nous avons soumise au sujet des EPSP. Nous avons également expliqué les bases d'une troisième demande d'interprétation technique soumise à l'ARC, toujours au niveau des dépenses déductibles pour une EPSP, mais plus particulièrement pour les frais de location et pour la dépense pour amortissement d'une automobile fournie à un employé incorporé.

Afin de ne pas alourdir cette section de tous ces textes déjà écrits dans le passé, nous les avons tous regroupés sous un même lien Web pour faciliter son accès au fil des années et vous pouvez les consulter à l'adresse suivante : [www.cqff.com/liens/maj\\_epsp.pdf](http://www.cqff.com/liens/maj_epsp.pdf). Pour nos écrits sur la saga entre Revenu Québec et les informaticiens incorporés, veuillez plutôt vous référer au lien Web présenté à la section 6.2.1.

Note du  
CQFF

Nous vous rappelons toutefois qu'afin que le concept défavorable « d'entreprise de prestation de services personnels » (EPSP) trouve application, il faut absolument en venir à la conclusion que sans l'interposition d'une société entre le payeur et le bénéficiaire, ce dernier aurait été un employé du payeur (et non pas un travailleur autonome). Ainsi, un courtier immobilier qui s'incorpore (ce qui est clairement plus facile suite aux modifications à la *Loi sur le courtage immobilier* applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012) n'aura pas de problème avec le concept d'EPSP, car sans l'interposition d'une société entre lui et l'agence immobilière (qui lui verse les commissions), il serait un travailleur autonome (et non pas un employé) par rapport à ladite agence immobilière.

D'ailleurs, de nombreuses décisions sur cette distinction (employé ou travailleur autonome) sont rendues chaque année par les tribunaux et 2015 ne fait pas exception! En 2013, une décision de la Cour d'appel fédérale a statué qu'il fallait aussi s'attarder à l'intention des parties (évaluée sur la base du contrat et des comportements des parties) avant d'appliquer les critères de détermination historiquement utilisés pour déterminer le statut du travailleur. Par contre, ce critère n'est pas toujours retenu par les tribunaux.

Finalement, nous tenons aussi à préciser que si un travailleur autonome s'incorpore pour gagner son revenu de travail, mais qu'une loi lui interdit de gagner son revenu via une société par actions (par exemple, pour un membre d'un ordre professionnel dont la réglementation permettant l'incorporation de leurs membres n'a pas encore été adoptée), ce n'est pas le concept d'EPSP qui s'appliquera. Les autorités fiscales pourront tout simplement « détaxer la société » et imposer directement le particulier sur lesdits revenus de travail étant donné qu'une loi leur interdisait l'incorporation de leur entreprise.

### 6.2.1 Rappel de la saga entre Revenu Québec et les informaticiens incorporés

Veuillez consulter le lien Web suivant pour un rappel de cette longue saga :

[www.cqff.com/liens/saga\\_informaticiens.pdf](http://www.cqff.com/liens/saga_informaticiens.pdf)